Vaccination à l'officine

Patients concernés

Toute personne âgée de 11 ans et plus.

Rôle du pharmacien

Prescrire l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur selon les recommandations figurant dans ce même calendrier, **à l'exception** des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées ;
Administrer les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur selon les recommandations figurant dans ce même calendrier ;
Prescrire et administrer les vaccins contre la grippe saisonnière aux personnes ciblées ou non ciblées par les recommandations vaccinales.

Les **étudiants du 3è cycle** des études pharmaceutiques (6è années) et les **préparateurs** en pharmacie sont également **autorisés à administrer** les vaccins du calendrier vaccinal (Cf. Arrêté du 4 déc. 2024 dans la rubrique « A lire »).

Important : les préparateurs en pharmacie ne peuvent pas prescrire les vaccins.

Pour la **vaccination HPV des mineurs**, il est nécessaire d'avoir l'autorisation parentale des deux parents.

Le calendrier vaccinal est disponible sous : Sante.gouv.fr

Retrouvez la **synthèse des recommandations et prise en charge des vaccins contre les infections invasives à méningocoques** (**Mise à jour** : Avril 2026) : NIMENRIX, MENQUADFI, MENVEO, BEXSERO, TRUMENBA

Quel professionnel peut vacciner qui ? : Tableau synthétisant les compétences vaccinales des

pharmaciens, médecins, infirmiers et sages-femmes sur les vaccins du calendrier vaccinal.

Déclaration de la vaccination et de la formation

→ Formation du pharmacien :
L'activité d'administration ou de prescription et d'administration doit être **déclarée par le pharmacien auprès du conseil de l'Ordre des pharmaciens**.

Conformément au Décret du 8 août 2023 :

- **Lorsque le pharmacien n'a pas suivi d'enseignement relatif à l'administration ou à la prescription de vaccins dans le cadre de sa formation initiale**,

⇒ déclaration accompagnée d'une attestation de formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques (*Cf. arrêté du 8 août 2023 présent dans la rubrique "A lire"*) ;

- **Lorsque le pharmacien a déjà suivi la formation à l'administration de vaccins**, il est dispensé du suivi de la partie de la formation relative à l'administration de vaccins.

⇒ la déclaration est accompagnée d'une attestation de suivi de l'une ou l'autre de ces formations.

L'activité d'administration ou de prescription et d'administration de vaccins peut commencer **dès la réception de la déclaration**.

→ Formation du préparateur :
Le préparateur en pharmacie doit avoir suivi l'une des formations à l'administration de vaccins suivantes :

- Formation à l'administration suivie durant la formation initiale (DEUST)
- Formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques de la partie 2 du module administration des vaccins (critères d'éligibilité ; recueil du consentement du patient, mesures d'hygiène préalables et la gestion des déchets DASRI, étapes de l'administration, surveillance post-injection etc...), à l'exception de la transmission des informations

au médecin traitant de la personne qui relève du pharmacien.

Facturation de l'acte d'injection

Le montant des honoraires de vaccination sont fixés par la convention nationale prévue au 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale.

Modalités de facturation de l'acte d'injection (en dehors des vaccinations Grippe ou Covid) :
L'acte d'injection par le pharmacien n'est pas conditionné à la dispensation et à la facturation d'un vaccin.

	Cas N°1 : Le patient n'a pas de prescription	**Cas N°2 :** Le patient se présente avec une prescription de vaccin	**Cas N°3 :** Le patient se présente avec le vaccin uniquement
Eligibilité à la prise en charge du vaccin	A vérifier	---	A vérifier
Prescription	Bon de prise en charge : à télécharger sur amelipro, à compléter, à adresser via SCOR	Celle présentée par le patient	Aucune ou celle présentée par le patient avec le vaccin
N° prescripteur	**291990869** (N° prescripteur pharmacien dédié)	Celui figurant sur la prescription	**291990869** ou celui figurant sur la prescription
N° exécutant	N° AM de l'Officine		
Code Acte	**RVA**		
Tarif	**9,60€ TTC**	**7,50€ TTC**	
Prise en charge	Celle du droit commun		

A partir de l'exercice 2024 (Avenant 1 à la convention), une **rémunération supplémentaire annuelle**, de **3€ TTC** par code RVA tarifé à 9,60€, sera versée au premier semestre de l'année N+1,

SI :

- le taux de RVA à 9,60€ TTC facturé est **supérieur à 5 %** de l'ensemble des vaccins réalisés à l'officine en 2024,

- le taux de RVA à 9,60€ TTC facturé est **supérieur à 15 %** de l'ensemble des vaccins réalisés à l'officine en 2025,
- le taux de RVA à 9,60€ TTC facturé est **supérieur à 25 %** de l'ensemble des vaccins réalisés à l'officine en 2026.

La prescription seule, sans injection, est possible mais non facturable. Dans ce cas, seule la délivrance est facturable.

L'acte de vaccination est pris en charge **uniquement lorsque le vaccin est aussi pris en charge**, conformément au calendrier vaccinal français.

Et après...

Le pharmacien déclare au centre de pharmacovigilance les effets indésirables portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin.

Le pharmacien **inscrit l'acte vaccinal** dans le carnet de santé ou le **dossier médical partagé** (DMP) du patient. A défaut, il délivre une attestation de vaccination à la personne vaccinée.

En l'absence de DMP et sous réserve de l'accord de la personne vaccinée, le pharmacien informe son médecin traitant par messagerie sécurisée de santé.

Définition

Afin de permettre un accès facilité aux soins et de développer les actions de prévention, les compétences du pharmacien sont élargies. Le pharmacien peut dorénavant, depuis le 10 août 2023, procéder à tous les rappels vaccinaux.

A lire

Décret n° 2023-736 du 8 août 2023 relatif aux compétences vaccinales des pharmaciens d'officine, des pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur, des professionnels de santé exerçant au sein des laboratoires de biologie médicale et des étudiants en troisième cycle des études pharmaceutiques

Arrêté du 8 août 2023 fixant la liste et les conditions de vaccinations donnant lieu à la tarification des honoraires de vaccination dus au pharmacien d'officine en application du 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 8 août 2023 fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier en application des articles L. 4311-1, L. 4151-2, L. 5125-1-1 A, L. 5126-1, L. 6212-3 et L. 6153-5 du code de la santé publique

Arrêté du 8 août 2023 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par certains professionnels de santé en application des articles R. 4311-5-1, R. 5125-33-8, R. 5126-9-1 et R. 6212-2 du code de la santé publique

Arrêté du 4 décembre 2024 fixant les conditions donnant lieu à la tarification des honoraires de vaccination dus au pharmacien d'officine en application du 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale

Pour aller plus loin

Retrouvez les tableaux de l'Ordre des pharmaciens ICI

Retrouvez le tableau des vaccinations possibles pour le pharmacien ICI